



**COMMUNE DE JAUSIERS
04850**

**PROJET DE CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PLACE ARNAUDVILLE POUR
PERMETTRE L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE RESTAURATION
RAPIDE A EMPORTER OU A CONSOMMER SUR PLACE**

Entre

La commune de Jausiers sise, Square Séola Arnaud, 14, avenue des Mexicains 04850 JAUSIERS représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques FORTOUL, agissant en vertu d'une délibération n°2020-31 du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre certaines décisions prévues par l'article L 2122-22 du CGCT ;

ci-après désigné « la Commune » ;

D'une part,

Et

Madame, Monsieur, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° dont le siège est

Ci-après désigné(e) par « l'Occupant » ;

D'autre part,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la délibération du portant sur l'avis d'appel à candidature et le lancement de la consultation de l'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation du local situé place Arnaudville pour une activité de restauration rapide sur place ou à emporter ;

Considérant la décision du Maire en date du portant sur le choix de l'attributaire de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation économique du local restauration rapide sur place ou à emporter sise place Arnaudville ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	5
Titre 1 - Dispositions relatives à la convention.....	5
Article 1 – Objet de la convention.....	5
1-1 - Principe général	5
1-2 - Désignation de la mise à disposition.....	6
1-3 - Destination des lieux mis à disposition et obligation.....	6
Article 2 – Durée de la convention/Expiration de la convention.....	7
Titre 2 - Conditions de l'exploitation de l'activité	7
Article 3 – Horaire de l'exercice de l'activité.....	7
Article 4 - Conditions générales de l'exploitation	7
4-1 - obligation d'occupation personnelle.....	7
4-2 - Conditions relatives au personnel.....	7
Titre 3 - Conditions d'occupation du kiosque	8
Article 5 - Conditions générales de l'occupation du kiosque	8
Article 6 - Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant.....	8
Article 7 – Maintenance et entretien du kiosque	8
7-1 - Entretien général du kiosque.....	8
7-2 - Entretien et maintenance des abords du local.....	9
Article 8 – Stockage des poubelles évacuation des déchets.....	9
Article 9 – Expiration de la convention.....	9
Titre 4 - Dispositions financières.....	10
Article 10 - Redevance d'occupation du domaine public liée à l'emplacement attribué	10
10-1 - Calcul de la redevance	10
10-2 - Retrait anticipé de l'autorisation.....	10
10-3 - Intérêts moratoires.....	10
10-4 - Révision de la redevance	11
10-5 - Impôts et Taxes.....	11
Article 11 - Dépôt de garantie	11
Article 12 – Abonnements.....	12
Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances.....	12
Article 13 – Obligation d'assurance de l'occupant.....	12
13-1 - Contenu minimal imposé de la police d'assurance de l'occupant.....	12
13-2 - Effectivité de la police d'assurance de l'occupant.....	12
Article 14 – Responsabilité de l'occupant	13
Article 15 - Renonciation à recours.....	13
Article 16 - Assurance de la Ville	13
Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation	13
Article 17 – Principe général	14
Article 18 – Résiliation de la convention.....	14
18-1 - Résiliation après mise en demeure restée vaine	14
18-2 - Résiliation de plein droit.....	14
18-3 - Résiliation pour un motif d'intérêt général	15

18.4 - Résiliation pour faute	15
18-5 A la demande de l'OCCUPANT.....	16
Article 19 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général	16
Titre 7 - Dispositions finales.....	17
Article 20 - Compétence de juridiction	17
Article 21 - Election de domicile.....	17

PROJET

Préambule

La Commune de Jausiers autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour occuper et exploiter à ses frais un local à destination de restauration vente à emporter ou à consommer sur place.

Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Commune, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter. Toute violation des dispositions de la présente convention entraînera sa résiliation unilatérale dans les conditions fixées au Titre 6.

Titre 1 – Dispositions relatives à la convention

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, **temporaire, précaire et révocable**.

Article 1 – Objet de la convention

1-1 - Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières d'un local situé Place Arnaudville à Jausiers.

La Commune de Jausiers demeure libre d'accorder des conventions de même type sur son territoire sans que l'occupant puisse demander d'indemnité.

La COMMUNE est propriétaire d'un bâtiment appartenant à son domaine public sur la place publique Arnaudville qu'elle souhaite mettre à la disposition de l'OCCUPANT dans le cadre de ses activités.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 1-2, afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après CGPPP). En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale relatives notamment au fonds de commerce ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit. Cette circonstance ne fait pas obstacle à l'éventuel droit à indemnisation de l'OCCUPANT en réparation des conséquences dommageables d'une résiliation unilatérale, en cours de contrat, prononcée par la COMMUNE dans l'intérêt du domaine public et en l'absence de faute de l'OCCUPANT.

1-2 - Désignation de la mise à disposition

La commune de Jausiers autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant le local d'une superficie de 18 m² environ et de 38 m² de terrasse pavée dûment balisée.

L'OCCUPANT pourra occuper la terrasse pavée avec du mobilier urbain (tables et chaises).

Ce local est aménagé par la commune de Jausiers avec les équipements suivants :

Cloisons – plafond – menuiseries intérieures bois – serrurerie/métallerie – vitrerie – carrelage/faïence – plomberie – chauffe-eau/chauffage/vmc - éclairage intérieur – points d'eau – branchement électricité – stores – puissance électrique (triphase) – comptoir d'accueil – une zone privée avec un sanitaire – une zone de vente – une climatisation.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le site, toutefois un accès sera autorisé pour la livraison et le déchargement de la marchandise selon la réglementation en vigueur.

L'occupant assumera, sur le site, ses responsabilités d'exploitants.

1-3- Destination des lieux mis à disposition et obligation

La COMMUNE autorise la présente occupation comme il est dit à l'article 1 ci-dessus sous réserve que l'activité exercée par le bénéficiaire, à savoir :

Restauration rapide à emporter ou à consommer sur place et boissons autorisées par la licence III dite licence restreinte (boissons des 1er et 3ème groupes) sous réserve de l'obtention préalable par l'OCCUPANT de l'autorisation nécessaire (Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique) ne soit, en aucun cas, modifiée, sauf accord exprès préalable de la COMMUNE.

L'occupant devra faire la demande de « déclaration d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour l'obtention d'une licence (vente d'alcools) » (Formulaire 11542*05) auprès de la commune.

Il est précisé, en outre, que la présente autorisation ne constitue en aucun cas un droit quelconque à l'exclusivité pour son bénéficiaire au titre de l'activité qu'il exerce.

Le butane utilisé pour le fonctionnement ne pourra qu'être stocké exclusivement à l'intérieur du local.

L'occupant devra être titulaire d'un permis d'exploitation, délivré par un organisme de formation agréé.

Le restaurant devra obligatoirement comporter dans son effectif une personne pouvant justifier d'une expérience ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire (article L.233-4 du code rural et de la pêche maritime).

L'occupant se doit également de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables.

De même, l'occupant devra se conformer aux normes de sécurité et d'accessibilité (évacuation rapide, sorties de secours, résistance au feu), ainsi qu'à la limite des horaires fixée par arrêté préfectoral. Enfin, l'occupant a un devoir d'affichage envers les consommateurs, qu'il s'agisse

des prix, de l'interdiction de fumée ou de la protection des mineurs.

Article 2 – Durée de la convention/Expiration de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue pour une durée de six ans à compter du **1er mars 2024 jusqu'au 28 février 2029**.

La convention s'achèvera de plein droit à l'expiration du terme fixé. Le preneur s'oblige à quitter les lieux loués à l'expiration de la présente sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Les clefs du local seront rendues le **28 février 2029**.

* * * * *

Titre 2 - Conditions de l'exploitation de l'activité

Article 3 – Horaire de l'exercice de l'activité

La commune souhaite que l'activité soit au minimum être assurée de façon continue dans le respect des dispositions du code du travail et des normes en vigueur et soit assurée au minimum sur les plages horaires suivantes : entre 10h00 et 14h00 et entre 16h00 et 19h00, 6 jours sur 7 avec une ouverture le samedi. Toutes vacances confondues.

Article 4 - Conditions générales de l'exploitation

4-1- obligation d'occupation personnelle

L'autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à titre strictement personnel. En conséquence, l'occupant est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux. Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix. Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers. La commune de Jausiers devra valider sans délai de tout changement de la nature juridique du bénéficiaire.

Toute cession, totale ou partielle, ou apport en Société de la présente autorisation est interdite.

Le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de la qualité de commerçant ambulant.

Il devra être en conformité de la législation pour l'exploitation.

4-2 - Conditions relatives au personnel

1. Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement

par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.

2. L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail.

* * * * *

Titre 3 - Conditions d'occupation du kiosque

Article 5 - Conditions générales de l'occupation du local

L'occupation de l'emplacement attribué à l'occupant est consentie aux conditions générales suivantes :

1. L'occupant assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

2. L'occupant assure l'exploitation de son établissement de manière à ce que les bonnes mœurs soient respectées.

3. Le preneur est autorisé à faire de la publicité sous la condition que les panneaux, affiches, enseignes et pré - enseignes ne masquent pas les avis destinés au public et ne soient pas de nature à troubler l'ordre public.

Le preneur est encouragé à promouvoir son activité par les moyens qu'il choisira.

Article 6 - Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant

1. L'occupant prendra possession du local mis à sa disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

2. Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la prise de possession du local.

Article 7 – Maintenance et entretien du local

7-1 - Entretien général du local

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance du local par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaire tant à l'extérieur (nettoyage biannuel des chenaux, toiture...) qu'à l'intérieur.

L'occupant s'engage à fournir chaque année les factures de maintenance et d'entretien.

L'entretien courant et les réparations du matériel, des installations et des espaces sont à la

charge du preneur. La maintenance en bon état de marche de l'ensemble est une obligation faite au preneur.

La commune se réserve le droit de faire procéder à ses frais par un expert agréé par les deux parties, au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des installations.

Le preneur sera personnellement responsable de toutes les dégradations causées aux installations de l'établissement tant par lui-même que par les usagers, quitte dans ce cas à se retourner contre ces derniers.

Le local devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage. Il devra notamment procéder à l'enlèvement des tags et graffitis dans un délai maximum de 1 mois à compter du signalement de la Commune.

7-2 - Entretien et maintenance des abords du local

Le concessionnaire devra s'assurer de l'entretien des abords immédiats du local.

Article 8 – Stockage des poubelles évacuation des déchets

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quel que soient leurs natures est à la charge exclusive de l'occupant qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais.

Les poubelles publiques ne devront en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

Article 9 – Expiration de la convention

1. A l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, le local mis à la disposition de l'occupant sera restitué à la Commune en parfait état d'entretien.

2. Un état des lieux contradictoire interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, le kiosque devra être nettoyé et vidé de toute installation et de tout objet dont l'exploitant est propriétaire.

3. En tant que de besoin, et au vu notamment de l'état des lieux contradictoire de prise de possession et de l'état des lieux contradictoire de fin d'exploitation, la Commune et l'occupant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.

4. Le dépôt de garantie sera restitué à l'exploitant déduction faite du montant des redevances non payées et des éventuels travaux de remise en état dans un délai de deux mois après l'état des lieux.

* * * * *

Titre 4 - Dispositions financières

Article 10 - Redevance d'occupation du domaine public liée à l'emplacement attribué

10-1 - Calcul de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine Public le local mentionné dans l'objet du présent traité, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Commune une redevance annuelle est fixée à : Euros (en lettres)

Cette redevance sera payable trimestriellement dès réception du titre de recette émis par le Trésorier Principal Municipal situé à Barcelonnette (04400) 2 Bis Ernest Pellotier.

Le premier paiement interviendra en juin 2024.

Les modalités de règlement sont déterminées par la trésorerie.

Les redevances seront dues à compter du jour de prise de possession des lieux

10-2 — Retrait anticipé de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

10-3 — Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la COMMUNE dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

10-4 — Révision de la redevance

1. La redevance sera révisée annuellement de plein droit au 1er mars de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC), et pour la première fois

à compter du 1^{er} mars 2024 ;

2. L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation de la redevance stipulée ci-dessus est le dernier indice publié à la date de la signature du présent contrat, soit l'indice du 3^{ème} trimestre 2023 (à modifier à la date de signature). L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable par la Commune ;

3. Au cas où pour quelque raison que ce soit, l'indice choisi était supprimé, les parties conviennent de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit à défaut, un indice similaire choisi d'accord entre elles ;

10-5 - Impôts et Taxes

L'occupant est tenu de payer tous les impôts et taxes afférentes à son activité.

La taxe des ordures ménagères payée par le propriétaire fera l'objet d'un remboursement par l'exploitant

Article 11 - Dépôt de garantie

1. L'exécution régulière par l'occupant des obligations résultant de l'exploitation de l'emplacement mis à sa disposition est garantie pendant toute la durée de la convention par un dépôt de garantie d'un montant de(**montant égal à 30 % de la redevance estimée**).

2. L'occupant doit fournir la preuve de cette consignation (attestation bancaire) ou déposer un chèque bancaire auprès de la Commune dans le délai maximum d'un mois après la signature de la présente convention.

3. Le dépôt de garantie reste à la disposition de la Commune pendant toute la durée de la validité de la convention. La commune pourra utiliser cette somme, aussi bien pendant la durée d'exécution de la convention qu'à l'expiration, normale ou anticipée, de cette dernière afin de financer les travaux que la Commune serait amenée à exécuter en substitution de l'occupant dans l'intérêt du domaine public.

4. En cas d'utilisation du dépôt de garantie en cours d'exécution de la convention, un dépôt complémentaire devra être constitué dans un délai de 15 jours de la mise en demeure de la Commune, à peine de résiliation de la convention, de manière à ce que le montant initial de la garantie, défini ci-dessus, soit intégralement reconstitué.

5. Le dépôt de garantie est restitué à l'occupant à l'expiration, normale ou anticipée, de la présente convention sous réserve de la libération effective des lieux et de la parfaite remise en état de l'emplacement déduction faite :

- ✓ Des sommes nécessaires au financement des travaux de remise en état que la commune serait amenée à réaliser en substitution de l'occupant ;
- ✓ Du prélèvement des sommes de toutes natures dues à la Commune et non versée par

l'occupant à la date d'expiration, normale ou anticipée, de la validité de la présente convention.

Article 12 – Abonnements

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux (notamment électricité et eau) nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

* * * * *

Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances

Article 13 – Obligation d'assurance de l'occupant

13-1 - Contenu minimal imposé de la police d'assurance de l'occupant

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix et à communiquer chaque année une attestation justifiant cette assurance :

1. Sa responsabilité pour sa boutique, ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...
2. Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel, de ses installations électriques ou de son personnel.
3. L'occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-avant.
4. L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Commune d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
5. De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Commune, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

13-2 - Effectivité de la police d'assurance de l'occupant

1. L'occupant est tenu de communiquer à la Commune, dans le délai d'un mois suivant la signature des présentes, une copie de la police d'assurances sous peine des sanctions prévues ci-après.
2. Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'occupant est tenu de

justifier, à la première réquisition de la Commune, de l'effectivité de sa couverture d'assurance au moins dans les clauses imposées par ses dernières sous peine des sanctions prévues ci-après.

Article 14 – Responsabilité de l'occupant

1. L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.
2. L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 15 - Renonciation à recours

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Commune et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- De toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- Des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- De toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- De tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature même établies par la Commune),
- En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 16 - Assurance de la Commune

La Commune assurera l'emplacement, objet de la présente convention et renoncera à tous recours, ainsi que ses assureurs, contre l'occupant et ses propres assureurs au-delà de 305 000 €. En deçà de cette somme, la Commune et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'occupant et ses assureurs dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

* * * * *

Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation

Article 17 – Principe général

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la Commune ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

Article 18 – Résiliation de la convention

18-1 - Résiliation après mise en demeure restée vaine

1. En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Commune si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Commune.
2. Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.
3. Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

18-2 - Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la Commune peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ✓ **Non-paiement de la redevance,**
- ✓ **Cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que ce soit durant 3 mois consécutifs,**
- ✓ **Non communication à la Commune des documents indiqués ci-dessous :**
 - Copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la Commune,
 - Attestation de la constitution du cautionnement prévu par la présente convention. - attestation de l'effectivité de la couverture d'assurance pendant la durée d'exécution de la présente convention ;
 - Attestation annuelle du Chiffre d'affaires de l'année N-1 certifiée par un expert-comptable.

- Sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.
- Dissolution de la société.
- S'il y a lieu, non présentation de l'attestation de conformité et de sécurité

18-3 - Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Commune peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

Le retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général pourra être signifié sur simple avis de la COMMUNE adressé au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Cet avis devra préciser toutes les conditions de libération du local et ne pourra prendre effet qu'au moins six (6) mois après sa réception par la bénéficiaire.

Un tel retrait anticipé pour motif d'intérêt général, avant l'expiration d'un délai de 6 ans, à compter de la signature de la présente Convention, lui ouvrira alors au moins droit à une indemnité égale à la valeur non amortie des dépenses dûment justifiées qu'il a supporté, pour la réalisation des aménagements et installations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle et subsistant au moment du retrait de l'autorisation, diminuée des taxes effectivement récupérées ou récupérables. La justification des dépenses sera constatée par la remise à la COMMUNE, une fois les travaux terminés, de toutes les pièces justificatives des dépenses réellement exposées pour chacun des aménagements ou installations réalisés.

Les dispositions du paragraphe qui précède ne seront toutefois pas applicables aux aménagements et installations réalisés en contravention avec les dispositions de la présente convention.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la COMMUNE, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement par la Trésorerie de Barcelonnette

18.4 - Résiliation pour faute

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus pourra être résiliée par la COMMUNE trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, restée sans effet. L'autorisation sera également résiliée de plein droit, sur simple avis de la COMMUNE adressé au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception :

- En cas de cessation dûment constatée pendant six (6) mois de l'activité autorisée à l'article 3 ci-dessus,
- En cas de liquidation des biens du bénéficiaire,

- En cas de défaut de paiement dans les soixante (60) jours suite à la réception du titre de recette.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

18-5 A la demande de l'OCCUPANT

La résiliation de la convention par l'OCCUPANT devra impérativement être formulée trois mois avant la fin de l'année civile par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général

1. Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue pendant une durée qui n'est pas supérieure à 1 mois directement du fait de l'exécution de travaux publics, l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.
2. Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et inférieure à un an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la Commune suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai, à l'exception de ses dispositions relatives à l'entretien normal du local et aux diverses obligations d'assurances. En conséquence :
 - a. Le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
 - b. L'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation,
 - c. L'échéance normale de la présente convention fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.
 - d. Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

* * * * *

Titre 7 - Dispositions finales

Article 20 - Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- ✓ Pour la Commune, Mairie Square Séola Arnaud, 14 avenue des Mexicains 04850 JAUSIERS ;
- ✓ Pour l'occupant à son siège –

FAIT A JAUSIERS EN DOUBLE EXEMPLAIRE LE

Pour l'occupant	Pour la Commune de Jausiers
	Le Maire de Jausiers Jacques FORTOUL

Signature précédée de la mention " lu et approuvé "